

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 15 de chaque moisDIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine fixant la limite d'âge pour les Magistrats de l'Ordre Judiciaire.

Ordonnance Souveraine nommant un Inspecteur des Taxes.

Ordonnance Souveraine instituant un Conseil de la Couronne.

Ordonnance Souveraine nommant les Membres du Conseil de la Couronne.

Arrêté Ministériel habilitant des agents du Contrôle Economique à constater les infractions prévues par les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941.

Arrêté Ministériel réglant le service de nuit des pharmacies.

Arrêté Ministériel réglant le service du dimanche des pharmacies.

Arrêté Ministériel relatif au rationnement de la consommation du gaz.

Arrêté Ministériel sur la pêche et les rivages de la mer.

Arrêté Municipal portant interdiction de circuler de 21 heures à 5 heures.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Informations - Avis - Communications)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif au port d'insignes et d'emblèmes.

Avis relatif à une émission de timbres-poste.

INFORMATIONS :

Messe pour le repos de l'âme des Princes défunts et remerciements adressés à la population à cette occasion.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Quarante-septième Liste

M. Zimdin 1.000 frs ; S. B. M. (24^{me} don) 5.000 frs ; M^{me} Gompers 1.000 frs ; M. Delafosse 1.000 frs ; M^{re} Andrieux 1.000 frs ; S. Exc. M. Mauran 500 frs ; M. Pauchard 200 frs ; Anonyme 255 frs ; Princesse de Monténégro 2.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.684

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4 et 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 :

Vu l'Ordonnance du 15 juin 1899 sur la retraite des magistrats modifiée par l'Ordonnance du 29 avril 1911 ;

Vu l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'Ordonnance n° 764 du 2 août 1928 ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La limite d'âge est fixée, pour les magistrats de l'Ordre Judiciaire, de la manière suivante :

70 ans, pour le Premier Président de la Cour d'Appel, Chef du Service ;

67 ans, pour le Procureur Général, le Vice-Président de la Cour d'Appel, et le Président du Tribunal de Première Instance ;

65 ans, pour tous les autres magistrats de la Cour d'Appel et du Tribunal de première instance, et le Juge de Paix.

ART. 2.

Les limites d'âge fixées à l'article précédent entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1943.

Toutefois les magistrats atteints par cette disposition ne cesseront d'exercer leurs fonctions qu'après la promulgation de l'Ordonnance désignant leur successeur.

ART. 3.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

Toutefois continuera d'être applicable l'article 3 de l'Ordonnance du 15 juin 1899, tel qu'il a été modifié par l'Ordonnance n° 2.053 du 29 avril 1911, celle-ci remise en vigueur par l'Ordonnance n° 49 du 18 novembre 1922.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.685

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benazet Henri-Jean-Joseph, Contrôleur-Rédacteur des Contributions Indirectes en France, mis à Notre disposition par Arrêté, en date du 28 septembre 1942, du Ministre des Finances de l'Etat Français, est nommé, à titre temporaire, Inspecteur des Taxes et Redevances (4^e classe) en remplacement numérique de M. Pascal Angéli, non installé.

Cette nomination prendra effet du 16 octobre 1942.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.686

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué près de Nous un Conseil de la Couronne dont le Président et les Membres seront nommés par Nous, chaque année.

ART. 2.

Le Conseil de la Couronne aura pour mission de donner son avis sur les questions que Nous lui soumettrons.

Il pourra Nous adresser, sous forme de rapports, ses suggestions sur les affaires dont il aura, de lui-même, entrepris l'étude.

ART. 3.

Les discussions, les délibérations, les rapports et, en général, tous les travaux du Conseil auront un caractère rigoureusement secret ; les Membres du Conseil prendront devant Nous l'engagement d'observer ce secret.

ART. 4.

Notre Ministre d'Etat et le Directeur de Notre Cabinet pourront assister aux réunions du Conseil de la Couronne, sans participer aux délibérations qui seront prises hors leur présence.

ART. 5.

Le Conseil sera convoqué par Nous ou par son Président ; dans ce dernier cas, le Président Nous informera de la date de la convocation.

Le Conseil siègera en Notre Palais.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.687

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance en date de ce jour instituant près de Nous un Conseil de la Couronne;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour une année, à dater de ce jour, Membres du Conseil de la Couronne :

MM. Charles Bellando de Castro, Notre Conseiller Privé, Président;

Henry Settimo, Président du Conseil National;

Louis Aurégia, Maire de Monaco;

Arthur Crovetto, Vice-Président du Conseil National;

Michel Fontana, Ancien Vice-Président du Conseil National;

Alexandre Mélin, Chef de Notre Secrétariat Particulier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 309 du 21 janvier 1941, créant un Service du Ravitaillement Général;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 portant réorganisation du Ravitaillement Général;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 novembre 1942;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Félix Grinda, Chef du Service de l'Affichage; MM. Louis Isoart, Joseph Rignault et Albert Tardieu, agents stagiaires de la Sécurité Publique;

M. Homère Fanelli; sont chargés, à titre temporaire, des fonctions d'Agents du Service du Contrôle Economique.

ART. 2.

MM. Grinda Félix, Isoart Louis, Rignault Joseph, Tardieu Albert et Fanelli Homère, agents temporaires de la Section du Contrôle Economique, sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions prévues par les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier, sus-visées.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1942;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'hiver 1942-1943;

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
du 23 au 29 nov.	—	Fournier	Maccario
du 30 nov. au 6 déc.	—	Carando	Campora
du 7 au 13 décem.	—	Fontana	Lecoïnte
du 14 au 20 décem.	Viale	Marsan	Jioffrédy
du 21 au 27 décem.	—	Gazo	Delay
du 28 déc. au 3 janv.	—	Fournier	Maccario
du 4 au 10 janvier.	—	Carando	Campora
du 11 au 17 janvier.	Viale	Fontana	Lecoïnte
du 18 au 24 janvier	—	Marsan	Jioffrédy
du 25 au 31 janvier	—	Gazo	Delay
du 1 ^{er} au 7 février	—	Fournier	Maccario
du 8 au 14 février.	Viale	Carando	Campora
du 15 au 21 février.	—	Fontana	Lecoïnte
du 22 au 28 février.	—	Marsan	Jioffrédy
du 1 ^{er} au 7 mars	—	Gazo	Delay
du 8 au 14 mars.	Viale	Fournier	Maccario
du 15 au 21 mars.	—	Carando	Campora
du 22 au 28 mars.	—	Fontana	Lecoïnte
du 29 mars au 4 avril	—	Marsan	Jioffrédy
du 5 au 11 avril.	Viale	Gazo	Delay
du 12 au 18 avril.	—	Fournier	Maccario
du 19 au 25 avril.	—	Carando	Campora
du 26 avril au 2 mai	—	Fontana	Lecoïnte
du 3 au 9 mai.	Viale	Marsan	Jioffrédy

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° Dans tous les Commissariats et Postes de Police ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers;

2° Dans toutes les pharmacies de la Principauté. De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir après leur fermeture à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 novembre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1942;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant la saison d'hiver 1942-1943;

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
29 novembre.	—	Fournier	Maccario
6 décembre	—	Carando	Campora
13 décembre	—	Fontana	Lecoïnte
20 décembre	Viale	Marsan	Jioffrédy
27 décembre	—	Gazo	Delay
3 janvier	—	Fournier	Maccario
10 janvier	—	Carando	Campora
17 janvier.	Viale	Fontana	Lecoïnte
24 janvier.	—	Marsan	Jioffrédy
31 janvier.	—	Gazo	Delay
7 février	—	Fournier	Maccario
14 février	Viale	Carando	Campora

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
21 février	—	Fontana	Lecoïnte
28 février	—	Marsan	Jioffrédy
7 mars	—	Gazo	Delay
14 mars.	Viale	Fournier	Maccario
21 mars	—	Carando	Campora
28 mars	—	Fontana	Lecoïnte
4 avril.	—	Marsan	Jioffrédy
11 avril.	Viale	Gazo	Delay
18 avril.	—	Fournier	Maccario
25 avril.	—	Carando	Campora
2 mai	—	Fontana	Lecoïnte
9 mai	Viale	Marsan	Jioffrédy

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° Dans tous les Commissariats et Postes de Police ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers;

2° Dans toutes les pharmacies de la Principauté. De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 novembre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940 portant rationnement de la consommation du gaz et instituant une taxe sur les excédents de consommation;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 322 du 9 avril 1941 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940 sus-visée;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 avril 1941 portant fixation des attributions de gaz à compter du 15 avril 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 1941 fixant les attributions de gaz à compter du 15 novembre 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 février 1942 réduisant l'attribution mensuelle de gaz pour le chauffage;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 février 1942 supprimant l'attribution mensuelle de gaz pour le chauffage;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 autorisant la reprise des chauffages centraux collectifs;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1942 fixant la date de reprise des chauffages centraux collectifs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 novembre 1942;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 15 novembre 1942 les attributions de gaz aux abonnés sont fixées de la manière suivante :

a) Gaz utilisé pour les besoins domestiques. — La consommation de gaz pour les besoins domesti-

ques de chaque abonné ne devra en aucun cas dépasser le montant de l'attribution journalière ci-après :

- Foyer d'une personne : 1 m3.
- Foyer de 2 personnes : 1 m3,5.
- Foyer de 3 personnes : 2 m3.
- Foyer de 4 personnes : 2 m3,5.

et ainsi de suite à raison de 0 m3,5 par personne supplémentaire faisant partie du foyer.

Cette attribution journalière pourra, en outre, être augmentée de 0 m3,5 par enfant âgé de moins de trois ans.

b) *Gaz utilisé pour le chauffage central.* — Pour les abonnés dont la consommation est enregistrée par un compteur spécial, l'attribution journalière de gaz de chaque abonné correspondra à 70 % de l'attribution notifiée en novembre 1941 par la Société Monégasque du Gaz en application de l'Arrêté du 28 novembre 1941.

Cette attribution sera notifiée à l'abonné par la Société Monégasque du Gaz.

Elle ne sera accordée que durant la période pendant laquelle le fonctionnement du chauffage des appartements sera autorisé par Arrêté Ministériel.

c) *Gaz utilisé pour le chauffage des appartements au moyen de radiateurs isolés.* — Les attributions journalières de gaz utilisé pour cet usage sont, comme celles de charbon, proportionnelles au nombre de personnes vivant au foyer de l'abonné, conformément au tableau ci-après :

Nombre de personnes groupées au foyer	Attribution journalière de gaz
1	1 m3
2 ou 3	2 m3
4 ou 5	3 m3
6 ou 7	4 m3
8 ou 9	5 m3
10 ou 11	6 m3
12 et au-dessus	7 m3

Cette attribution ne sera également accordée que durant la période pendant laquelle un Arrêté Ministériel autorisera le fonctionnement des chauffages d'appartement.

d) *Gaz utilisé pour l'éclairage des locaux.* — Une attribution spéciale journalière de gaz est accordée aux abonnés qui ne possèdent pas l'éclairage électrique. Elle sera au maximum de 1 m3 par jour pendant les mois où l'heure d'hiver est en vigueur, et de 0 m3, 5 par jour pendant les mois où l'heure d'été est en vigueur.

e) *Gaz utilisé pour les besoins professionnels, industriels ou commerciaux.* — Les abonnés utilisant le gaz pour des besoins professionnels, industriels ou commerciaux recevront une attribution mensuelle de gaz égale aux 8/10 de la moyenne mensuelle du trimestre correspondant de l'année 1938. Cette attribution sera notifiée aux abonnés par la Société Monégasque du Gaz.

Des dérogations pourront éventuellement être accordées sur demande et justification adressées à la Société Monégasque du Gaz, dans un délai de quinze jours après la publication du présent Arrêté.

Lorsqu'il ne sera pas possible de déterminer la consommation pendant la période de référence, l'attribution de gaz sera notifiée par la Société Monégasque du Gaz.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 sus-visé, les attributions de gaz pour le chauffage prévues aux paragraphes b et c de l'article 1^{er} du présent Arrêté ne seront octroyées aux abonnés que contre dépôt, avant le 30 novembre 1942, aux bureaux de la Société Monégasque du Gaz, de leur carte familiale de

charbon « chauffage » comprenant tous les coupons et la fiche de domiciliation.

ART. 3.

Les foyers bénéficiant d'une attribution spéciale de charbon par suite de soins médicaux à donner à domicile, soit en cas d'accouchement, soit en cas de maladies ou blessures graves ou d'opérations chirurgicales, pourront recevoir une attribution spéciale de gaz équivalente, à raison de 1 m3 de gaz pour 1 kilo de charbon, après abandon aux bureaux de la Société Monégasque du Gaz de l'autorisation d'achat de charbon délivrée par la Section des Cartes de Rationnement.

ART. 4.

Il est précisé que toutes les attributions de gaz prévues aux paragraphes a, b, c, d, de l'article 1^{er} sont des attributions journalières.

ART. 5.

Les attributions de gaz sont applicables pour :

- 1° Les usages domestiques, l'éclairage et les besoins professionnels, industriels et commerciaux, à partir du premier relevé de compteur de l'abonné, consécutif à la mise en vigueur du présent Arrêté ;
- 2° Le chauffage, à partir de la date d'autorisation d'utilisation des installations de chauffage jusqu'à la date d'interdiction ; ces dates étant fixées par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Tout dépassement des attributions fixées par l'article 1^{er} donnera lieu à la perception des taxes ci-après :

Pour la partie du dépassement inférieure ou égale à 20 % de l'attribution, la taxe sera de 3 francs par mètre cube ;

Pour la partie du dépassement supérieur à 20 % de l'attribution, la taxe sera de 20 francs par mètre cube et la fourniture du gaz sera suspendue pendant une période proportionnelle.

Le montant des taxes sera indiqué sur la facture mensuelle de consommation et devra être payé en même temps que celle-ci.

L'interruption de la fourniture du gaz sera effectuée sur simple avis notifié par la Société Monégasque du Gaz.

ART. 7.

Les Arrêtés Ministériels des 9 avril 1941, 28 novembre 1941, 13 et 26 février 1942, sus-visés, sont abrogés.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 novembre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1942 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation sur les rivages de la mer est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

Ne sont pas compris dans cette interdiction, le Quai du Commerce, le Quai Albert I^{er}, le Quai de Plaisance, le Boulevard Louis II et le Boulevard des Bas-Moulins, sous réserve des dispositions de l'Arrêté Municipal du 13 novembre 1942 sur la circulation.

ART. 2.

Tous mouvements de bateaux sont également interdits entre le coucher et le lever du soleil.

ART. 3.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 novembre 1942.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Municipal du 20 février 1926 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la Circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est interdite dans la Principauté, entre 21 heures et 5 heures du matin, la circulation des personnes non munies d'une autorisation régulière justifiant de leur mission, délivrée par le Commissaire de Police.

Sont dispensés de ladite autorisation et peuvent circuler librement pour l'exercice de leurs fonctions, les médecins, chirurgiens, sages-femmes et infirmiers.

ART. 2.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 13 novembre 1942.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

L'attention du public est appelée sur les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 19 février 1941 qui interdit le port, sans autorisation préalable délivrée par le Ministre d'Etat, des insignes et emblèmes de toute nature, à l'exception des décorations décernées, à titre individuel, par le Prince ou des Etats Etrangers.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La série de bienfaisance dite des « Princes », d'une valeur de 70 francs sera émise fin décembre.

Cette émission est réservée exclusivement aux personnes ayant contracté un abonnement avant le 15 mars 1942 et ayant acquis effectivement à l'Office des Emissions, la série « Poste Aérienne », dans les délais impartis du 15 mars au 15 avril 1942.

Toute commande provenant de personnes ne remplissant pas ces conditions ne sera pas retenue.

Les commandes des abonnés devront être adressées avant le 15 décembre 1942 dernier délai. Elles devront être accompagnées de leur montant, majoré de 10 francs (frais d'envoi et avis).

Les abonnés collectionneurs ne pourront obtenir qu'un nombre de séries égal à celui qu'ils ont acquis effectivement de séries « Aviation », à l'Office, entre le 15 mars et le 15 avril. Aucune augmentation de ce nombre ne sera accordée.

Il est rappelé en outre qu'aux termes du règlement (article 3 § 2) les collectionneurs ne peuvent obtenir qu'un maximum de 5 séries, même si leur commande de séries « Aviation » a été supérieure.

Toutes nouvelles demandes d'inscription au Service d'Abonnement-Achat sont suspendues jusqu'au 15 janvier 1943.

Le montant à verser pour les nouveaux abonnés est porté à 50 francs. Ce versement n'a pas à être renouvelé. Les anciens abonnés déjà inscrits régulièrement n'ont aucun supplément à verser.

Le service des commandes de timbres en cours est également suspendu jusqu'au 15 janvier 1943.

Sous peine de non-exécution, les commandes ne devront concerner que la série « Princes » exclusivement et devront être établies très clairement et très succinctement.

Les mandats-cartes et commandes illisibles seront refusés.

Les adresses devront être libellées en lettres capitales.

INFORMATIONS

Si la population de Monaco trouve, à la Fête Nationale, l'occasion de manifester son respectueux attachement à la personne de S. A. S. le Prince Louis II, la cérémonie religieuse du 16 novembre lui permet d'exprimer sa fidélité à la Dynastie qui, à travers les siècles et au milieu de nombreuses vicissitudes, a su préserver son indépendance et assurer sa prospérité. Bien rarement cette manifestation avait eu tant d'éclat aussi bien par l'affluence qui se pressait à la Cathédrale et sur la place du Palais que par la chaleur des applaudissements et des vivats qui ont accueilli le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette au seuil de l'église et devant la demeure princière. S. A. S. le Prince Louis II et Sa Petite-Fille ont dû à plusieurs reprises, céder aux acclamations de la foule et apparaître aux fenêtres de Leurs appartements.

La cérémonie en elle-même a, par la volonté du Prince, revêtu le caractère de grande simplicité qui convenait aux circonstances. Il n'avait pas été envoyé d'invitations et aucun ordre protocolaire n'avait été prévu. Néanmoins des sièges avaient été réservés dans le haut de la nef et dans le transept aux personnalités officielles. On y remarquait S. Exc. M. Roblot, Ministre d'Etat, ayant à sa droite M. Louis Auréglià, Maire de Monaco et Conseiller National, représentant le Président de cette haute Assemblée; le Docteur Richard, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles; MM. Hanne, Bernard et de Castro, Conseillers de Gouvernement et, à sa gauche, M. le Premier Président Fortin, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat; les Conseillers d'Etat Bernis et Canu.

A gauche du transept, au premier rang des Membres de la Maison Souveraine se tenaient S. Exc. M. Mauran, Directeur du Cabinet du Prince; M. Lucien de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles; M. Melin, Chef du Secrétariat Particulier; le Commandant Bernard, Commandant du Palais.

Parallèlement à ces places s'alignaient celles des Dames de la Maison Souveraine.

Vis-à-vis, de l'autre côté du transept, se trouvaient les Membres du Corps Consulaire.

Le haut de la nef était occupé par les Magistrats, les Directeurs et Chefs de Service, les Membres des Corps Elus, les Officiers, les Fonctionnaires, les Administrateurs, le Directeur Général, les Chefs de Service et le Personnel de la Société des Bains de Mer.

Plus bas se pressait une foule si nombreuse qu'elle avait dû refluer jusque sur le parvis.

Le catafalque, timbré de la Couronne fermée des Princes Souverains et entouré de fleurs et de torchères, se dressait au milieu du croisillon.

Les Membres du Clergé occupaient leurs stalles.

A 10 heures, S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. la Princesse Antoinette sont descendus de voiture sur la place Saint-Nicolas et ont été reçus à la porte de l'église par M. le Curé Saint-Chartier qui Les a accompagnés jusqu'aux sièges qui Leur avaient été réservés dans le chœur, vis-à-vis du trône épiscopal. Le Prince Louis II a pris place, ayant auprès de Lui Sa Petite-Fille, S.A.S. la Princesse Antoinette. Légèrement en retrait se tenaient la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et le Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de Camp.

S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, officiait, assisté de Mgr Chavy, Vicaire Général, et du Chanoine Durand, Doyen du Chapitre. Au cours de la cérémonie, la Maîtrise, dirigée par le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, et M. Bourdon aux grandes orgues ont exécuté le *Requiem* de Gabriel Fauré. Après la messe, S. Exc. Mgr Rivière escorté par le clergé, a donné l'absoute, LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Antoinette ont été reconduits jusqu'à la porte de l'église. A Leur apparition sur le seuil, Ils ont été l'objet d'une ovation enthousiaste. Les vivats à Leur adresse se prolongeaient sans fin.

Pendant ce temps, les personnalités officielles et une bonne partie de l'assistance défilaient dans la Chapelle surmontant la crypte où reposent les Princes défunts et saluaient en se retirant S. Exc. le Ministre d'Etat.

La foule, escortant la voiture princière, s'est rendue sur la place du Palais, déjà noire de monde. De longues acclamations montent vers les fenêtres de la Demeure Princière. Des cris: « Au balcon » retentissent et les bravos, les cris redoublent quand le Souverain et la jeune Princesse apparaissent et remercient de la main la masse humaine qui couvre la vaste place et où se mêlent fraternellement les Monégasques clamant leur indéfectible attachement à la Dynastie et la plupart des Membres des Colonies étrangères attestant par leurs vivats leur loyalisme et leur reconnaissance pour l'hospitalité reçue. Dans un même élan, tous entonnent l'*Hymne Monégasque*, comme pour mieux exprimer l'unanimité des sentiments qui confondent les nationaux et les résidents étrangers.

S. A. S. le Prince a reçu ensuite S. Exc. le Ministre d'Etat, les Conseillers de Gouvernement et le Maire. Son Altesse Sérénissime a chargé S. Exc. le Ministre d'Etat de porter Ses remerciements à la connaissance du public. En exécution de ces ordres, l'affiche dont le texte suit a été placardée sur les murs de la ville.

En assistant ce matin, en foule, à la messe célébrée pour le repos de l'âme des Princes défunts et en venant spontanément après la cérémonie religieuse, manifester à Son Altesse Sérénissime le Prince Louis II leurs sentiments de loyalisme et d'attachement à Sa personne, les Monégasques et l'immense majorité de la population de la Principauté ont donné le témoignage le plus émouvant de leur union autour du Souverain.

S. A. S. le Prince a chargé Son Gouvernement d'exprimer Ses remerciements à tous les habitants de la Principauté qui se groupent autour de Lui.

Il demande à la population tout entière d'observer, en toutes circonstances, le calme et la dignité qui ont marqué la manifestation de ce matin.

Monaco, le 16 novembre 1942.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 3 novembre 1942 a prononcé les jugements suivants.

P. S., née à Marostica (Prov. de Vincenza - Italie), le 26 avril 1869, demeurant à Monte-Carlo. — Location de meublé sans autorisation: 16 francs d'amende avec sursis.

M. J.-F.-A., négociant en bijoux, né à Monaco, le 25 septembre 1898, y demeurant. — Injures à fonctionnaire public. — 16 francs d'amende avec sursis.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 11 novembre 1942 par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M. Henri-Louis-Frédéric DONZE, représentant de commerce, domicilié et demeurant Villa Les Myrtes, n^o 2, rue des Bougainvillées à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), a acquis de M^{me} Rosalie-Honorine MENEL, commerçante, épouse de M. Alexandre Auguste VIVIANI, domiciliés et demeurant ensemble n^o 11, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco),

un fonds de commerce de laiterie, comestibles, vente de chocolat et confiserie, vente de vins et liqueurs à emporter, exploité dans un magasin situé n^o 1, rue de la Poste, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 19 novembre 1942.

(Signé:) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 9 novembre 1942, M. Louis-Marcel BAYLE, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 10, rue de la Source, a cédé à M. Jean-Pierre ASCARATEIL, agent de commerce, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard d'Italie, le fonds de commerce d'achat et vente d'automobiles et accessoires, situé à Monte-Carlo, rue de la Source, numéros 1 et 10.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 novembre 1942.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, le 14 novembre 1942, M. Barthélemy CAPPA, com-

merçant, demeurant à Monaco, 8, Impasse des Carrières, a cédé à M. Pascal RAIMONDO, employé d'administration, demeurant à Monaco, 3, Impasse des Carrières, le fonds de commerce de légumes frais et secs, fruits, primeurs, œufs, volailles, gibiers, lapins, poissons, coquillages, huîtres, savon, huile, café, sucré, cacao, chocolat, conserves, fleurs naturelles, beurre, lait et tous produits comestibles ; vente des vins et liqueurs à emporter, boulangerie, pâtisserie, sis à Monaco, quartier de La Condamine « Villa La Carrière », boulevard Prince Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 19 novembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 21 août 1942, M. Gilbert ROBIN, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a cédé à M. Jean FERRERO, commerçant, demeurant à Menton, villa les Papillons, avenue Lutétia, le fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, sis à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 novembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOMOVEDI

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

Modifications aux Statuts

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 5 septembre 1942, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Somovedi*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, modifié les articles 19 et 23 des Statuts comme il suit :

Texte ancien

ART. 19.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

ART. 23.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Texte nouveau

ART. 19.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président, un Vice-Président, et désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

ART. 23.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser tous administrateurs - délégués, directeurs et mandataires, à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société pour le temps et aux conditions qu'il avise.

II. Lesdites modifications ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 1942, rendu en conformité de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, et publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.437, du jeudi 29 octobre 1942.

III. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 5 septembre 1942, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 9 novembre 1942 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulière de ladite Assemblée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. Et une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal et des pièces y annexées a été déposée, le 18 novembre 1942, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 novembre 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOUTHERN CORPORATION

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 2 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 6 novembre 1942.

Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 22 octobre 1942, M. Albert CAUVIN, fondateur de la Société *Southern Corporation* dont les Statuts ont été établis suivant acte en brevet reçu par ledit notaire le 18 janvier 1940,

a modifié l'article 4 desdits Statuts de la façon suivante :

ART. 4.

« Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs.

« Il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

« Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : « en une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital, dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration. »

Ladite modification a été approuvée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 6 novembre 1942, prescrivant la présente publication.

Le brevet original de ladite modification, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, par acte du 16 novembre 1942.

Monaco, le 19 novembre 1942.

Le Fondateur.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

GAUFRECOLOR

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs

Modification aux Statuts

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 10 septembre 1942, les actionnaires

de la Société Anonyme Monégasque *Gaufrecolor*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, modifié l'article 26 des Statuts comme il suit :

Texte ancien

ART. 26.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

Texte nouveau

ART. 26.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet.

II. Ladite modification a été approuvée et autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 1942, rendu en conformité de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, et publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.437, du jeudi 29 octobre 1942.

III. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 10 septembre 1942, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 10 novembre 1942 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulière de ladite Assemblée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. Et une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal et des pièces y annexées a été déposée, le 18 novembre 1942, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 novembre 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

HOLDING EUROPÉENNE D'INTÉRÊTS PRIVÉS

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 1, avenue Princesse-Alice, Monte-Carlo

Le 19 novembre 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Holding Européenne d'Intérêts Privés*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 12 août 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 19 août 1942 ;

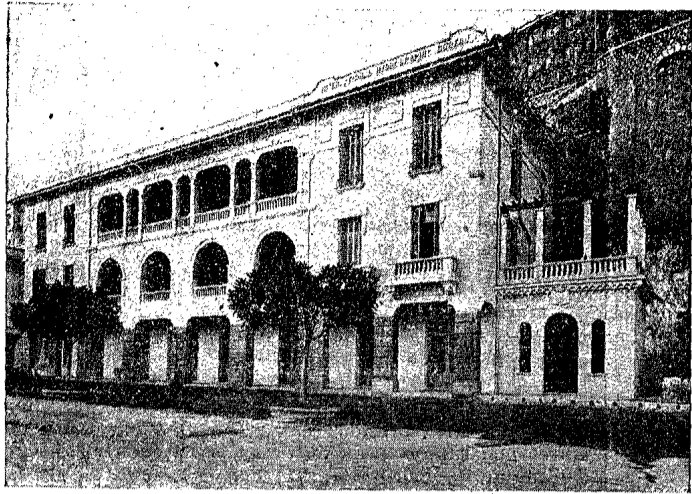
2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 6 novembre 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 6 novembre 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice.

Monaco, le 19 novembre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.



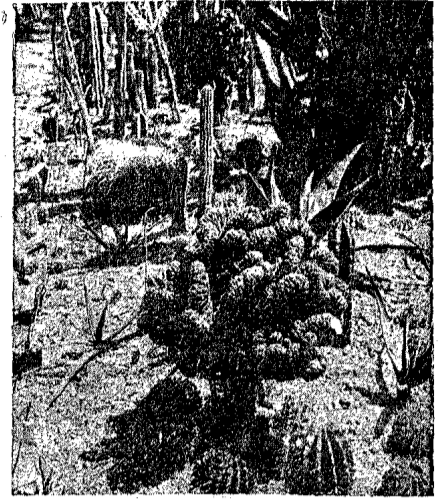
BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE MONÉGASQUE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme de l'Imprimerie Monégasque, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, Impasse de la Fontaine à Monte-Carlo, le 4 décembre 1942, à 11 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, quitus à donner aux administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 5° Nomination d'un administrateur, en remplacement d'un administrateur sortant et rééligible ;
- 6° Autorisation à donner aux administrateurs de traiter personnellement ou es-qualités avec la Société dans les conditions de l'article 36 des Statuts ;
- 7° Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments.

Le Conseil d'Administration.

M.I.C.R.O.

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs
Plage de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Monégasque Manufacture Indépendante de Construction Radio, dite M. I. C. R. O. sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 5 décembre, à 16 heures, au siège social à Monaco, Plage de Fontvieille, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Rapport expliqué des comptes, lecture du bilan et de l'inventaire, affectation des résultats et approbation, s'il y a lieu ;
- 4° Autorisation aux administrateurs de traiter avec la Société ;
- 5° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1942-1943 et fixation de leur rétribution ;
- 6° Démission et nomination d'administrateurs, qui-
nus.

Le Conseil d'Administration.

ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

BOTTIN-MONDAIN. — En préparation : Edition 1943. — Prix du volume en souscription francs 110. Adresser les commandes de volumes et de publicité à M. P. Leplichey, Agent de l'Annuaire DIDOT-BOTTIN, 14, rue de Dijon à Nice. — Tél. 888.12.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.061, 8.087, 20.203, 31.979, 47.860, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 — Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 339.065, 339.037, 369.033, 369.415. coupon attaché n° 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.350, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.923, 361.112, 371.041, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Action n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.038, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 Septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE **SOMOVEDI** AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

- * PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITION
- * CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGES
- * PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION
- * ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES
ET POUR TOUS PAYS

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GENERAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Imprimerie de Monaco. — 1942